

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 15/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Géosel Manosque

Passaire Saint Martin
CS 900024
04107 Manosque Cedex
04100 Manosque

Références : JC-2025-0209

SPR/2025/675

Code AIOT : 0006412947

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2025 dans l'établissement Géosel Manosque implanté Chemin Départemental 20F 980 CD 20 F 13340 Rognac. L'inspection a été annoncée le 22/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite porte sur une Action Nationale ainsi que sur le récolement d'une mise en demeure.

L'action nationale traite des PFAS contenus dans les émulseurs nécessaires à la confection des mousses anti-incendie, les sites cibles de cette action ayant été identifiés au niveau ministériel.

La mise en demeure avait pour objet la surveillance des eaux souterraines et la réalisation de forages piézométriques complémentaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Géosel Manosque
- Chemin Départemental 20F 980 CD 20 F 13340 Rognac
- Code AIOT : 0006412947
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La station de pompage de Rognac est une station relais des pipelines GEOSEL n° 1 (GSM1), GEOSEL n° 2 (GSM2) et SAGESS Manosque (PSM).

Les pipelines GSM1/2 assurent la liaison entre le Centre de stockage souterrain d'hydrocarbures liquides de Manosque et, d'une part, les étangs d'Engrenier et Lavalduc pour le transport de la saumure, puis d'autre part, les raffineries du pourtour de l'étang de Berre et les installations au sein du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) à Lavéra pour le transport des hydrocarbures.

Le pipeline PSM relie le Centre de stockage souterrain d'hydrocarbures liquides de Manosque au Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), aux raffineries de l'étang de Berre et au dépôt pétrolier de SPSE à Fos-sur-Mer.

La station de pompage de Rognac sert aussi de terminal pour la réception ou l'expédition d'hydrocarbures de/vers la raffinerie LYONDELLBASELL.

Les produits véhiculés dans la station de pompage peuvent être le pétrole brut, les essences, le naphtha, le gazole, le Fuel Oil Domestique (FOD) et la saumure.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de la réglementation relative à l'utilisation de produits chimiques relèvent de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'Inspection a pu noter lors de son déplacement que l'exploitant avait débuté une phase de débroussaillage au-delà des limites du site de sorte à satisfaire aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD). Les opérations n'étaient pas finalisées à la date de la visite.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de surveillance des nappes souterraines	AP de Mise en Demeure du 17/09/2024, article 1 alinéa 1	Levée de mise en demeure
2	Réalisation des ouvrages	AP de Mise en Demeure du 17/09/2024, article 1 alinéa 2	Levée de mise en demeure
3	Interdiction du PFOS	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
4	Interdiction du PFHxS	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	
5	Interdiction à venir du PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
6	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
7	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
8	Réglementation du PFHxA	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
9	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Sans objet
10	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les dispositifs de surveillance des eaux souterraines, l'Inspection a relevé que l'ensemble des points avaient été régularisés par l'exploitant. L'intégralité de la mise en demeure peut-être levée.

L'exploitant a confirmé que les plaquettes d'identification (en cours de fabrication) des forages seront prochainement apposées sur les ouvrages et informé l'Inspection que les premières analyses servant de point initial avaient été réalisées.

Les résultats ne sont pas complets au jour de l'inspection, une étude sera remise à l'Inspection.

Concernant les émulseurs, la visite se place dans la continuité de celles réalisées fin janvier et début février sur la station de La Mède et le site de Manosque. L'exploitant poursuit sa démarche active de leur remplacement et a tenu compte des compléments apportés par l'administration post-inspection suite aux précisions de la Direction Générale de la Prévention des Risques. Ainsi l'exploitant a passé commande d'analyses Top Assay visant à confirmer son positionnement vis-à-vis des obligations réglementaires et a provisionné une nouvelle ligne budgétaire afin d'effectuer des remplacements complémentaires de manière anticipée par rapport à son projet initial.

La station de Rognac comporte uniquement du SFPM et du FOAM Master de chez « Eau et Feu » :

- FOAM Master sans fluor pour 1000 l sur poste chargement camion,
- SFPM post 2016 inférieur à 25 ppb de PFOA (selon analyses fournisseur).

Les analyses transmises par le fournisseur conduisent l'exploitant à préciser son positionnement

- bon pour les PFOS, PFHxS et PFCA,
- bon pour le PFOA pré TOP.A (< 25 ppb) et post TOP.A (< 1000 ppb)
- dépassement sur les PFHxA en notant que les PFHxA sont encore autorisés en 2025 et ne

seront réglementés qu'à partir de 2026.

L'analyse TOP.A est lancée (niveau commande) par l'exploitant afin de disposer d'analyses contradictoires concernant les PFOA et les PFHxA.

L'inspection de l'environnement précise que l'utilisation d'émulseurs fluorés n'est pas interdite hormis pour ceux contenant des PFOS, PFHxS. Toutefois, seuls certains PFAS ont fait l'objet d'évaluation de leur impact sur l'homme ou l'environnement, avec un caractère très persistant reconnu de ces substances chimiques. Ce contexte conduira la DREAL PACA, en cas d'utilisation d'émulseurs contenant des PFAS à demander la prise en compte de leur présence lors de la gestion des eaux d'extinction d'un éventuel incendie : ces eaux devront être confinées puis éliminées ou subir un traitement adéquat des PFAs avant rejet

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de surveillance des nappes souterraines

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/09/2024, article 1 alinéa 1
Thème(s) : Risques chroniques, Stratégie mise en conformité
Prescription contrôlée : « respecter les dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en transmettant sous quatre mois le plan de surveillance des nappes souterraines »
Constats : L'arrêté de mise en demeure a été notifié à l'exploitant le 23 septembre 2024 et prévoyait un délai de 4 mois pour la remise de l'étude. L'exploitant a transmis, en date du 30 septembre 2024, une étude permettant de répondre à l'ensemble des dispositions réglementaires visées. Le travail ayant été débuté dès la phase contradictoire et sans attendre la notification, ce délai n'apparaît pas comme incohérent. L'étude comportait des propositions et a conduit à un échange avec l'Inspection visant à confirmer les modalités de réalisation. Ces échanges étaient indépendants des délais de réalisation des ouvrages (objet du point de contrôle N°2) fixés à 6 mois à compter de la remise de l'étude.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Réalisation des ouvrages

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/09/2024, article 1 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Piézomètres
Prescription contrôlée : « respecter les dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 [...] en réalisant sous 6 mois à compter de la réception du plan de surveillance visé à l'alinéa 1, les travaux de mise en conformité consistant à la réalisation des ouvrages définis comme nécessaires dans le plan de surveillance susmentionné. »

Constats :

L'Inspection a constaté que les forages sont faits au jour de la visite (28 mars 2025).

En outre, l'Inspection a constaté que :

- l'implantation des ouvrages est conforme en nombre et en localisation avec l'étude transmise : un doublet (surface et profond) amont et 2 ouvrages aval,
- la configuration terrain respecte les dispositions réglementaires ainsi :
 - PZ 25-3 S présente un capot, un cadenas et une margelle cohérente avec le dossier,
 - PZ 25-2 S présente un capot, un cadenas et une margelle cohérente avec le dossier,
 - PZ 25-2 P une margelle cohérente avec le dossier, la nappe concernée a été identifiée comme pouvant avoir un fonctionnement artésien, la tête de forage a donc été équipée d'un manomètre, d'une vanne de prélèvement et d'une vanne de purge,
 - PZ 25-4 S présente un capot, un cadenas et une margelle cohérente avec le dossier,
- l'exploitant a entrepris d'agrandir les margelles, l'implantation définitive le permettant.

Les plaquettes d'identification sont en cours de réalisation.

Les travaux se sont déroulés du 31 janvier au 14 février 2025 et on fait l'objet d'une réception en date du 17 février 2025 (le PV est fourni en séance, une transmission numérique ultérieure est également demandée). La réception comporte des réserves mineures, portant sur une remise en état des lieux (nettoyage, remise en place de bloc de pierre, retrait des piquets de géomètre, retrait des coffrages ...).

Le chef de chantier a indiqué que le chantier n'avait pas connu d'incident et que la réalisation a permis de constater que la configuration géologique réelle du terrain était en en cohérence avec l'étude.

L'exploitant a précisé que le prestataire n'a observé aucune trace de pollution dans les boues de forage et que les niveaux dans les ouvrages se sont stabilisés rapidement après leur création.

L'exploitant a fait réaliser les premiers prélèvements en date du 6 mars 2025, des résultats partiels sont disponibles mais pas en intégralité et des analyses complémentaires ont été demandées. L'Inspection n'a pas demandé à ce que soit présenté les résultats partiels.

L'exploitant a débuté la rédaction d'une note technique visant à présenter l'état des lieux. Le Directeur a indiqué attendre la transmission des analyses complémentaires pour finaliser la note de synthèse.

L'exploitant s'est engagé à produire et transmettre la note pour la fin du mois de juin 2025.

Au regard de l'ensemble des constats ci-dessus, il apparaît que l'exploitant satisfait à l'ensemble des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 23 septembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Interdiction du PFOS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFOS est inscrit à l'annexe I.] Article 4 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. Annexe I 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.
Constats : L'exploitant fait état d'une absence de PFOS dans l'émulseur du site de Rognac. Il s'appuie pour cela sur les FDS des produits ainsi que sur les données du fournisseur qui a transmis des analyses relatives à 28 PFAS. Les résultats des analyses fournisseur pour les PFOS sur les deux produits présents sur site font état d'une concentration inférieure au seuil de quantification. L'Inspection n'a pas relevé d'écart à cette prescription sur la base des analyses transmises.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Interdiction du PFHxS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Article 3 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.] Article 4 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. Annexe I 3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de

PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.
Constats : L'exploitant fait état d'une absence de PFHxS dans l'émulseur du site de Rognac. Il s'appuie pour cela sur les FDS des produits ainsi que sur les données du fournisseur qui a transmis des analyses relatives à 28 PFAS. Les résultats des analyses fournisseur pour les PFHxS sur les deux produits présents sur site font état d'une concentration inférieure au seuil de quantification. L'Inspection n'a pas relevé d'écart à cette prescription sur la base des analyses transmises.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction à venir du PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au 3 août 2028. 4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles.» 6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation; b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant

contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

On entend par "mousse anti-incendie" tout mélange destiné à lutter contre les incendies, ce qui inclut, sans s'y limiter, les concentrés de mousses anti-incendie et les solutions de mousses anti-incendie permettant de produire de la mousse.

Constats :

L'exploitant indique être au fait de l'interdiction à venir et de son échéance en juillet 2025 (modifié au 3 décembre 2025 par un règlement délégué). Les documents de pilotage présentés lors de l'inspection indiquent que ces échéances sont effectivement prises en compte pour l'ensemble des sites.

Cependant suite à la visite précédente sur la station de la Mède ainsi que sur le site de Rognac, le ministère a précisé les modalités d'interprétation relatives au seuil dérogatoire de 25 ppb de PFOA et à la nécessité de procéder (ou de disposer) à des analyses TOP Assay.

Ainsi l'exploitant pensait être conforme à la prescription en ayant un émulseur SFPM post 2016 dont le seuil en PFOA (pré TOP.A) est inférieur à 25ppb. Cependant, l'Inspection avait précisé que des analyses post TOP.A étaient également nécessaires afin de pouvoir également se positionner par rapport au seuil de 1000 ppb pour les composés apparentés.

Les analyses transmises par le fournisseur font état de concentrations en PFOA et composés apparentés inférieures à 1000 ppb post TOP tout en respectant également le seuil de 25 ppb pré TOP.A (les analyses ont été transmises en séance). Elles ont été complétées à la demande de l'exploitant par des analyses TOP Assay, dont les résultats seront transmis à l'Inspection.

L'exploitant a dans tous les cas anticipé le remplacement de ces émulseurs en provisionnant une enveloppe complémentaire ; le plan d'action de remplacement présenté en début d'année a été mis à jour et sera à adresser à l'Inspection.

L'inspection n'a pas d'observation sur les éléments présentés, l'exploitant est, au jour de l'inspection, conforme à la réglementation et reste dans une démarche active de remplacement des produits visant à se doter d'émulseurs non fluorés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois

suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.

Constats :

Préalablement à la visite, l'exploitant avait transmis à l'Inspection un tableau récapitulatif de l'intégralité des stocks d'émulseurs par type et par localisation (4 sites). Ce tableau comportait également la présence des stocks en attente d'élimination ainsi que les échéances des prochaines opérations de remplacement.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera d'effectuer la notification de ses stocks d'émulseurs conformément à la prescription contrôlée au chargé de mission ozone et polluants persistants au sein de la DGPR en mettant en copie les référents régionaux de la DREAL et l'inspecteur en charge du suivi du site.

Aux fins de cette transmission, un modèle de notification est fourni en annexe à ce rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans:

- a) une autre substance, en tant que constituant;
- b) un mélange;
- c) un article;

sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.

5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation;
- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentés aux PFCA en C9-C14 ne sont

autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
Constats : L'exploitant a confirmé être en conformité avec l'interdiction des PFCA C9-C14 sur la base des données fournisseur. L'Inspection n'a pas relevé d'écart à cette prescription à partir des éléments présentés et des observations terrain qui correspondent parfaitement au tableau de l'état des stocks (transmis préalablement et présenté en séance).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réglementation du PFHxA

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin. 5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.
Constats : L'exploitant présente en salle son analyse vis-à-vis des différents critères à partir des résultats transmis par le fournisseur (comme évoqué dans les points généraux) • au-dessus sur PFHxA. L'exploitant confirme qu'il effectuera prochainement une transmission d'une synthèse à l'Inspection dès qu'il disposera des résultats de ses propres analyses contradictoires. L'échéance relative au seuil est fixée au 10 avril 2026. La disposition n'est, actuellement, pas applicable. Au jour de l'inspection, l'exploitant apparaît donc en conformité avec la prescription. Cependant une évolution réglementaire est possible, aussi l'exploitant a confirmé sa volonté de poursuivre sa transition vers des émulseurs sans fluor sans attendre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). » Constats : L'exploitant dispose des FDS des produits présent sur chacun des sites. Ces fiches sont disponibles numériquement et accessibles par le Chef de quart depuis Manosque ainsi que par le personnel des stations. Elles sont également disponibles en version papier dans les stations selon l'exploitant. L'exploitant les avait toutes transmises préalablement à l'inspection. L'Inspection n'a pas relevé d'écart à cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). » Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en oeuvre et de recommander des

mesures de réduction des risques)

«5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; »

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) :

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Constats :

Sur la station de Rognac, la visite terrain a permis de constater que l'opérateur avait connaissance de la localisation numérique des FDS et a su la présenter immédiatement à l'Inspection.

Les FDS présentées correspondaient aux produits présents sur site.

En complément, les FDS en version papier ont été mises dans un classeur dédié pendant la durée de la visite, ces dernières étaient tout de même disponibles avec le POI.

L'Inspection n'a pas relevé d'écart à cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite